

tention de ces vœux. Nous ne débattons pas le point de savoir si ces vœux sont bons ou mauvais. Je crois donc que nous devrions entendre les témoignages avant de nous lancer dans un tel débat.

Le PRÉSIDENT: Je vous en suis reconnaissant, monsieur Shaw, car c'est exactement ce que je pense.

M. SHAW: Nous nous écarterons de la question si nous ne nous en tenons pas à l'objet de la séance.

Le PRÉSIDENT: Dans l'interrogatoire des témoins qui comparaitront devant nous, nous devons nous en tenir à la forme légale donnée aux vœux de la Commission. Si M. Beaudry le désire et si le sous-comité du programme et de la procédure y consent, nous pourrions interroger les industries qui, selon lui, ont recours à ce procédé de la fixation des prix, à la lumière de l'avant-projet qu'a préparé M. MacDonald.

*M. Fulton:*

D. Pour revenir au point de savoir—point qui, selon moi, n'a été réglé,—s'il est nécessaire d'avoir cette loi, j'aimerais poser une question à M. MacDonald. Il a affirmé, je crois, qu'il serait difficile de prouver l'existence d'une coalition dans le cas de fixation verticale des prix. Je comprends que cela puisse arriver dans certains cas, mais voici ce que je veux vous demander, monsieur MacDonald: s'il faut supposer, comme nous le faisons en ce moment, que cette façon d'agir est répréhensible, en nous fondant sur le rapport MacQuarrie, pourquoi ne nous est-il pas possible de sévir en invoquant les dispositions de la loi actuelle? Je me reporte à l'article 2 de la loi sur les coalitions qui se lit ainsi qu'il suit:

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose,

(1) "coalition" signifie une entente se rapportant à quelque denrée susceptible de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce, de deux personnes ou plus, par voie de contrat, accord ou arrangement, réel ou tacite, ayant ou destinée à avoir pour objet...

Voici maintenant l'alinéa c) qui suit:

c) de fixer un prix commun ou un prix de revente, ou un loyer commun, ou des frais communs d'emmagasinage ou de transport, ou...

Il y a d'autres alinéas, mais je me reporte à celui-là en particulier pour les fins de la discussion.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fulton, pour que rien ne soit omis, voulez-vous, je vous prie, lire le dernier alinéa?

M. FULTON: Entendu, monsieur le président. Le voici:

...ou une fusion, un trust ou monopole, laquelle entente, fusion, lequel trust ou monopole a fonctionné ou est de nature à fonctionner au détriment ou à l'encontre des intérêts du public, soit des consommateurs, soit des producteurs ou autres.

A prime abord, il me semble qu'en tout cas l'alinéa c) embrasse sans aucun doute les cas de fixation des prix de revente, mais vous nous avez signalé la difficulté qui se présentait quand il s'agit des rapports entre fabricant et détaillant. Au lieu de recourir à une entente, le fabricant propose plutôt un certain prix et cette proposition peut revêtir la forme dont vous avez parlé, c'est-à-dire peut constituer une menace, par suite de laquelle un détaillant ne recevra aucune marchandise nouvelle s'il ne respecte pas le prix fixé.

Vous avez également dit que vous n'aviez mené aucune enquête ni complète ni même partielle afin de savoir si la loi actuelle permettait de sévir contre ceux qui fixent les prix de revente. Que dire d'un fabricant qui approvisionne les détaillants non directement mais par l'entremise d'un distributeur?